



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 18 Procurations : 3 Absents : 2

Date de la convocation :
05/08/2024

Secrétaire de séance :
Mme DE BOLLARDIERE Florence

Séance du 12 Août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida **RUSSO**, Michel **AZENS**, Bruno **BONARDE**, Fabienne **CAPOMAZZA**, Brigitte **CLARENS**, Nathalie **COSTANZO**, Jean-Paul **COUSI**, Florence **de BOLLARDIERE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, François **LEMAITRE**, Christine **LE PAGE**, Danielle **LORRE**, Éric **MORALES**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Lilian **TERROU**.

Ont donné procuration : MM. Stéphane **DELAGE** à Nathalie **COSTANZO**, Sandrine **ESTEBE** à Eric **MORALES**, Bruno **VERMERSCH** à Fabienne **CAPOMAZZA**.

Etaient absents : MM. Jean-François **MARTINIERE**, Isabelle **NOIRAULT**.

AFFAIRE N° 2024-03-02 : SAS BARTHON : cession d'une parcelle boisée à la Commune

EXPOSE :

Le 01 décembre 2017, la société SAS BARTHON (gérant : M. LAURENS Eric) a bénéficié d'un permis de construire en vue d'aménager le domaine de BARTHON en plusieurs appartements. Concernant la partie boisée de cette propriété – cadastrée Section ZR N° 47 – d'une contenance de 33 245 m² – le gérant de la SAS propose à présent de la céder à la Commune et ce, pour l'euro symbolique. Cette parcelle est classée en Zone N du PLU, à savoir qu'elle constitue un espace naturel qu'il convient de préserver en raison de sa sensibilité ou de l'intérêt paysager.

Par courriel en date du 23 Juillet dernier, le service des Domaines – préalablement consulté par les soins de la Commune – a précisé que cette demande de consultation n'était pas recevable dans la mesure où elle ne répondait pas aux critères de consultation. Par conséquent, la Commune était autorisée à procéder à l'acquisition de cette parcelle boisée sans avis préalable du Pôle d'évaluation domaniale.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

-d'acquiescer auprès de la société SAS BARTHON la parcelle boisée cadastrée – Section ZR n° 47 – d'une contenance de 33 245 m², pour l'euro symbolique,

-de solliciter les services de l'office notarial RIVIERE-AMOUROUX, notaires à QUINT-FONSEGRIVES pour la rédaction des actes (compromis de vente, acte authentique, autres actes notariés ...),

-d'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte notarié de promesse unilatérale de vente ainsi que tous autres documents administratifs ou notariés se rapportant à cette acquisition de parcelle.

La délibération est adoptée à l'unanimité OU à la majorité :

- 20 voix : POUR
- 0 voix : ABSTENTION
- 1 voix : CONTRE (M. VERMERSCH Bruno)

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Florence DE BOUARDJERE



Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.